 

**RAPPORT DE LA SOCIETE CIVILE TOGOLAISE**

**D’EVALUATION A MI-PARCOURS DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMNDATIONS DE L’EPU**

**Date : juin 2019**



Tables des matières

[**SIGLES ET ABRÉVIATIONS** 3](#_30j0zll)

[**I-**](#_1fob9te) **CONTEXTE** 4

[**II-**](#_3znysh7) **METHODOLOGIE** 4

[**III-**](#_2et92p0) **TABLEAU D’EVALUATION** 5

[**ANNEXE 1 : LISTE DES ORGANISATIONS INITIATRICES DU RAPPORT** 133](#_3dy6vkm)

[**ANNEXE 2 : LISTE DES ORGANISATIONS PARTICIPANTES A L’ATELIER DE VALIDATION** 134](#_4d34og8)

 [134](#_2s8eyo1)

# **SIGLES ET ABRÉVIATIONS**

|  |  |
| --- | --- |
| ATDPDH  | Association togolaise pour la défense et la promotion des droits humains  |
| C14  | Coalition des 14 partis de l’opposition  |
| CACIT  | Collectif des Associations Contre l’Impunité au Togo |
| CADHP | Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples |
| CEPD | Certificat d'études de premier degré |
| CPF  | Code des personnes et de la famille |
| CSAP | Corps de Surveillant de l’Administration Pénitentiaire |
| CNDH | Commission Nationale des Droits de l’Homme |
| CVJR | Commission Vérité Justice et Réconciliation |
| DAPR  | Direction de l’Administration Pénitentiaire et de la réinsertion |
| DUDH | Déclaration Universelle des droits de l’Homme |
| ERP | Établissements Relevant du Public |
| EPU | Examen Périodique Universel |
| GF2D | Groupe d’Action et de Réflexion Femme Démocratie et Développement |
| INAM | Institut National d’Assurance Maladie |
| MNP | Mécanisme National de Prévention |
| ODD | Objectifs de Développement Durable |
| OIT | Organisation Internationale du Travail |
| PAOET | Projet d’accompagnement œcuménique pour le Togo |
| PASJ | Projet d’Appui au Secteur de la Justice  |
| PIDCP | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |
| PIDESC | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels |
| PND | Programme National de Développement |
| PNP | Parti National Panafricain |
| Pro-CEMA  | Programme de Consolidation de l’Etat et du Monde Associatif |
| RAOTEDH | Réseau des Associations et ONGs Togolaises pour l’Éducation aux Droits de l’Homme |
| SMPDD | Solidarité Mondiale pour les personnes Démunies et les Détenus |
| TVT | Télévision Togolaise |
| UCJG | Union Chrétienne de Jeunes Gens |

1. **CONTEXTE**

Le 31 octobre 2016, le rapport du Togo a été examiné lors de la 27ème session du deuxième cycle de l’Examen Périodique Universel. Le résultat de chaque examen est un document final listant les recommandations faites à l'Etat examiné. Ce dernier devra mettre en œuvre ces recommandations avant l'examen suivant. C’est ainsi que le Conseil des droits de l’Homme a adopté lors de sa 34ème session en mars 2017 à Genève le rapport du groupe de travail de l’EPU. Sur les 195 recommandations adressées au Togo en matière de droits de l’Homme, le Togo en a accepté 167 dont 26 ont déjà été mises en œuvre. 28 n’ont pas recueilli l’adhésion du Togo.

A l’issu de l’adoption des recommandations par le Conseil des droits de l’Homme en mai 2017, le gouvernent togolais par le biais du Secrétariat d’Etat chargé aux droits de l’Homme a initié une rencontre d’information des différents acteurs intervenant dans les droits de l’Homme sur les recommandations. Un plan d’action de mise en œuvre spécifique aux recommandations de l’EPU a été élaboré par le gouvernement.

Ce rapport intervient dans un contexte de réforme constitutionnelle mise en place par le Togo. En effet, depuis août 2017, le Togo a connu beaucoup de revendications sociopolitiques. Ces revendications portaient essentiellement sur la question des réformes constitutionnelles, institutionnelles et des réclamations sociales. La lenteur dans l’adoption de ces reformes a entraîné le boycott des élections législatives du 20 décembre 2018 par la majorité des partis de l’opposition regroupés au sein de la Coalition des 14 partis de l’opposition (C14) et le Parti National Panafricain (PNP). C’est donc dans ce contexte sensible que la nouvelle législature issue des élections a adopté les réformes constitutionnelles et institutionnelles le 08 mai 2019.

1. **METHODOLOGIE**

La rédaction du rapport a été réalisée en plusieurs étapes. Tout d’abord, le CACIT, le GF2D, le PAOET et l’ATDPDH, avec l’appui de quelques organisations partenaires, ont déterminé les thématiques retenues[[1]](#footnote-1)

Ensuite, sous la coordination de ces organisations, il a été procédé à la compilation des informations et à la rédaction du rapport. Enfin, un atelier de validation regroupant 35 OSC venues de toute l’étendue du territoire a été organisé. Cet atelier s’est fait dans une approche participative et inclusive des autorités, notamment le ministère des droits de l’Homme, le ministère de la justice, le ministère de la sécurité, le ministère de l’action sociale, le ministère du plan et la Commission Nationale des Droits de l’Homme (CNDH)

Avant tout, l’équipe de rédaction du rapport a fait un séminaire de formation en ligne assuré par UPR-Info. Cette formation suivie d’un appui technique de UPR-Info ont permis l’acquisition des connaissances sur la méthodologie de la rédaction du présent rapport.

1. **TABLEAU D’EVALUATION**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Numéro des recommandations** | **Résumé des recommandations** | **La même recommandation a-t-elle été faite par d’autres mécanismes ?** | **Indicateurs/données possibles pour suivre le progrès de la mise en œuvre**  | **Situation actuelle : type de mesure/ d’intervention de l’Etat** | **Situations actuelle : type de mesures/d’interventions des institutions indépendantes** | **Qui est le responsable de la mise en œuvre ?** |
| **National** | **International** | **Budgétaire** | **Législative** | **Politique** | **Mécanismes de suivi** | **Décisions judiciaire** |
| **Indiquer le nombre de recommandations formulées sur une question spécifique au cours des cycles de l’EPU 1 et l’EPU 2** | Les recommandations peuvent être classées et rationalisées aux fin du présent tableau, car certaines d’entre elles sont répétitives tandis que d’autres portent sur plus d’un sujet | Ces mécanismes pourraient inclure des documents officiels tels que les directives des ministères, et organes constitutionnels compétents, des rapports des commissions et comités gouvernementaux etc. | Ces mécanismes pourraient comprendre 1) observations finales (organes conventionnels de l’ONU), 2) recommandations (ONU, Procédures spéciales) ,3) recommandations d’autres organes pertinents de l’ONU (comme OIT) 4) objectifs et sous-objectifs du millénaires de développements | Des indicateurs spécifiques (à la fois statistiques et qualitatifs) qui peuvent être utilisées pour suivre le progrès de la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l’EPU. Cette section est essentielle pour l’évaluation à mi-parcours de l’EPU, car elle pourrait servir de base au suivi des progrès de la mise en œuvre après deux ans | Informations donnant un aperçu de l’état actuel de la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l’EPU et de tout autre mécanisme de suivi. |  |  |  |  | L’information qui a été fournies dans les lignes directrices, les déclarations, les documents spécialisés et les rapports produits par ces institutions indépendantes. Ils peuvent porter sur la situation des femmes, des enfants, des minorités l’accès à l’information, les peuples autochtones, les personnes handicapées etc. | Ministères /départements/ Institution gouvernementales spécifiques responsables de la mise en œuvre des recommandations pertinentes ainsi que d’autres administrations publiques. |
| **Droits des enfants** **(128.63-128.66)** | 128.59 Adopter des mesures de prévention et d’éducation pour mettre fin à tous les cas de mariages d’enfants et de mutilations génitales féminines (Liechtenstein) ; 128.60 Engager des poursuites dans toutes les affaires de mariages d’enfants et de mutilations génitales féminines et sanctionner les auteurs conformément à la loi (Liechtenstein)128.79 Mener des enquêtes approfondies sur les cas de mutilations génitales féminines et traduire en justice les auteurs de tels actes (Fédération de Russie)129.14 Mettre rapidement en œuvre les dispositions du nouveau Code pénal, visant à éliminer la pratique des mutilations génitales féminines (Portugal) ;128.64 Renforcer les mesures visant à mettre fin aux mariages d’enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés (Sierra Leone); |  | CAT | la pratique du mariage des enfants persiste toujours dans le pays. Il existe beaucoup de cas de mariages religieux et coutumiers d’enfants au Togo. Ces unions ne sont pas reconnues par la loi en raison de la législation qui interdit tout mariage civil de mineurs (moins de 18 ans). Le cas de la nommée SAPADJA N’Yamonbé en est une illustration. En effet, la jeune fille de 15 ans, élève titulaire du CEPD à l’EPP Kpamboua dans le canton de Nampoch (dans la région des savanes), a été donnée en mariage à monsieur Koundi, un père de famille de 8 enfants à Wadjado (NAWARE)[[2]](#footnote-2). En outre, selon les résultats d’une étude de base du GF2D en mai 2017 sur les mariages précoces, 30,5% des femmes de 15-49 ans étaient en ménage ou en union avant 18 ans[[3]](#footnote-3).  Par ailleurs, la pratique de la mutilation génitale des enfants a toujours cours dans le pays malgré plusieurs efforts du gouvernement. Par exemple, L’ONG KPAAL N’PAAG basée à Cinkassé qui œuvre pour la lutte contre les mutilations génitales féminines dans la Préfecture de Cinkassé a enregistré, au cours du second trimestre de 2019, seize (16) cas de fillettes excisées par une professionnelle exciseuse venue du Burkina Faso pour effectuer cette opération[[4]](#footnote-4). De même, les cas de grossesse précoces sont constatés. En 2018 par exemple, le GF2D a enregistré 117 cas de grossesses précoces au sein des communautés de Tsévié et Aného.  |  | En dehors de la Constitution Togolaise, le Togo a adopté depuis 2007 le code de l’enfant qui interdit par exemple le mariage des enfants en son article 267, il reconnait aussi le principe de non-discrimination. Par ailleurs, pour garantir l’accès à la justice pour mineurs, le Togo est parti aux directives et instruments internationaux relatifs à la justice pour mineurs. Le pays s’est également engagé à travers les conventions 138 et 182 de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) à interdire le travail des enfants et les pires formes de travail de l’enfant. Parmi les mesures mises en œuvre il y a l’arrêté 1464 qui définit les pires formes de travail des enfants dans les différents secteurs d’activités. Il dispose d’un code de travail qui règlemente les relations entre les employés et les employeurs en interdisant le travail des enfants.Le nouveau code pénal adopté en 2015 interdit également le mariage des enfants. | Le gouvernement a mis en place le centre d’appel « Allo 1011 » qui permet à toute personne témoins des violences faites aux enfants y compris le mariage pour mineurs, le trafic d’enfants, le travail des enfants de signaler ces cas. Ce centre accueille également les enfants en détresse ou victimes de ces actes. Il y a également :•La signature par les exciseuses d’un pacte d’abandon de la pratique•La déclaration de Notsè des Chefs traditionnels sur la lutte contre les pratiques socioculturelles néfastes à l’égard des filles et des femmes complétée par la déclaration de Togblécopé L’Etat a organisé des campagnes de sensibilisation d’envergure nationale ciblant les pratiques culturelles ou traditionnelles qui incitent à la violence ou à la discrimination à l’égard des enfants, en particulier les mutilations génitales féminines et les mariages précoces. Cependant tous les acteurs à la base n’ont pas été pris en compte.Jusqu’à ce jour, aucunes structures d’accueil spécialisées et de prise en charge des victimes, n’ont été créées par l’Etat.  Des programmes proposant d’autres sources de revenus aux personnes pour qui la pratique des mutilations génitales féminines constitue un moyen de subsistance ont été organisés pour leur réinsertion. Mais l’action n’a pas été étendue dans le temps. | Le comité interministériel d’élaboration des rapports et de suivi des recommandations des mécanismes de protection des droits de l’Homme. Ce comité fait le suivi de tous les engagements prise par l’Etat en matière des droits de l’Homme. |  | Le Forum des Organisations de Défense des Droits de l’Homme (FODDET), le Groupe Femme Démocratie et Développement (GF2D) ainsi que d’autres organisations de la société civile œuvrent pour le respect des droits des enfants et des jeunes filles à travers des actions de sensibilisation, de plaidoyer et judiciaires. | Le Ministère de l’action sociale et de la promotion de la femme et de l’alphabétisation |
|  | 128.63 Renforcer ses efforts visant à améliorer la situation des droits de l’enfant, en particulier les efforts visant à éliminer les mariages précoces, les mariages forcés et la traite des enfants (Rwanda);**128.19** Accélérer le processus de création d’un comité national des droits de l’enfant prévue par le Code de l’enfant (Gabon) |  | Recommandation faite par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d’esclavage à la fin de sa visite au Togo du 27 au 31 mai 2019 ; le CAT était également revenue sur ces recommandation en 2012 lors de l’examen du rapport du Togo | Sur le plan de la traite des enfants, le problème d’allocation de budget reste un défi pour l’Etat. Faute de moyens, les enfants qui sont interceptés ou ramenés repartent.Par exemple dans la Kéran, de 2009 à 2019, les actions de réinsertion et de prise en charge des enfants victimes de traite sont difficilement assumées par les OSC.Ce qui justifie le constat fait par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d’esclavage Mme Urmila Bhoola au terme de sa visite de cinq (05) au Togo du 27 au 31 mai 2019 en relevant que les enfants continuent de travailler dans les champs, dans les ateliers, dans des ménages comme domestiques ou dans le cadre du système de confiage. De plus, lors des manifestations publiques organisées dans le pays depuis Août 2017 qui ont débouché parfois sur des violences, des mineurs ont été aperçus dans la foule entrain de vendre des drapelets, de l’eau ou des gadgets pendant que d’autres sont avec leurs parents[[5]](#footnote-5). La conséquence des répressions des manifestations sur ces enfants sont souvent énormes. Du 19 août 2017 au 19 août 2018, le CACIT a pu dénombrer quatre (04) mineurs tués par balle[[6]](#footnote-6).Il est aussi fréquent de voir des enfants vulcanisateurs dans les coins de rue ou des enfants vendeurs à la sauvette au niveau des feux tricolores de la capitale sous le regard des inspecteurs de travail et de la police[[7]](#footnote-7). Concernant le comité des droits de l’enfant (CNE), celui-ci est créé par l’article 452 du code de l’enfant. Le décret portant composition, organisation et fonctionnement du CNE est pris en 2016 et les arrêtés portant nomination des membres du CNE. Sauf que le budget à mettre à la disposition du CNE par l’Etat n’est pas encore disponible, donc le CNE n’est pas encore opérationnel. | Manque de moyens financiers pour la mise en œuvre du programme de réinsertion des enfants. Manque de moyens financiers, humains et matériels pour rendre opérationnel le CNE, jusqu’à présent. | L’Etat a pris certaines mesures pour lutter contre la traite des enfants. Le nouveau code pénal la criminalise avec des sanctions aggravantes. Contrairement au code pénal, celui de l’enfant la qualifie de délit. | L’Etat a initié des actions de sensibilisation de masse et par voie de médias périodiquement sur les méfaits liés à la traite des enfants.La mise en réseaux des acteurs nationaux et sous régionaux impliqués dans la lutte contre la traite des enfants afin de faciliter l’échange d’informations relativement aux trafiquants et leurs complices. Depuis 2016, les acteurs du Bénin, du Ghana et du Togo se retrouvent périodiquement pour échanger les meilleures pratiques. |  |  | Le FODDET, le GF2D font des actions de sensibilisation sur le travail des enfants.  | Le ministère de l’action sociale et de la promotion de la femme et de l’alphabétisation. |
| **Droits des femmes (128.2-128.8 et 128.39-128.62)** | 128.85 Améliorer l’accès des femmes à la justice par le biais de l’aide juridictionnelle et veiller à ce que les femmes défenseurs des droits de l’homme puissent travailler en toute sécurité et sans entrave (Liechtenstein) ; |  |  | Aucune loi n’offre la possibilité aux femmes et aux groupes vulnérable d’être assistés par un conseil en cas de manque de moins financiers pour s’en a procuré un. La loi N°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle au Togo pour permettre aux couches vulnérables en majorité les femmes, d’ester en justice et d’être accompagnées par un conseil, adoptée par l’Assemblée Nationale, devrait réduire ces difficultés. Mais depuis l’adoption de cette loi, son décret d’application tarde à être pris en conseil des ministres. Cette situation fait également entorse à la jouissance du droit d’accès à la justice des victimes et engage la responsabilité de l’Etat en la matière.Par ailleurs malgré l’interdiction de la violence faite aux femmes par le code pénal et le code des personnes et de la famille en vigueurs au Togo, des cas ont été enregistrés en la matière. En effet, le centre d’écoute de WiLDAF-Togo a reçu 65 cas de violences faites aux femmes dont 05 cas de violences physiques, 03 cas de violences verbales / morales, 01 cas de viol, 01 cas d’abandon de foyer conjugal, 24 cas d’abandon de famille, 01 cas de problèmes fonciers, 10 cas de problème de garde d’enfants, 08 cas de problème d’héritage et 12 cas liés à d’autres plaintes diverses (Incompréhension ou mésentente entre parents, abus de confiance, tentative de mariage forcé, mineur ayant quitté le domicile, décès d’une fille suite à une tentative d’avortement etc.) En 2018, le centre d’écoute a reçu quarante-six (46) cas dont 04 cas de violences physiques, 03 cas de violences verbales / morales, 03 cas de viol, 03 cas d’abandon de foyer conjugal, 04 cas d’abandon de famille, 02 cas de problèmes fonciers, 04 cas de problème de garde d’enfants, 09 cas de problème d’héritage, 02 cas de problème de veuvage, 12 cas liés à d’autres plaintes diverses.La plus part de ces cas ont été réglés par médiation avec l’implication de WiLDAF-Togo. Les cas de viol sont des cas de viol sur mineurs. Ils sont portés aux autorités policières. Les coupables sont poursuivis et punis par la loi. |  | La loi N°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle au Togo pour permettre aux couches vulnérables en majorité les femmes, d’ester en justice et d’être accompagnées par un conseil a été adoptée par l’Assemblée togolaise. Mais le décret d’application n’est pas encore pris en conseil des ministres malgré la validation de ce décret d’application au cours d’un atelier par plusieurs acteurs dont la société civile à l’initiative du gouvernement. | Des centres d’écoutes et des maisons de la femme victimes de violences sont installés par le Ministère de l’action sociale et de la promotion de la femme sur toute l’étendue du territoire.  |  |  | Le GF2D a mis en place des centres d’écoute sur toute l’étendue du territoire pour assister les femmes victimes de violence. Dans ce cadre, l’organisation offre une assistance juridique et juridictionnelle aux femmes victimes. Des avocats sont commis par l’organisation pour assister les victimes.  | le Ministère de l’action sociale et de la promotion de la femme et de l’alphabétisation |
|  | 128.43 Poursuivre ses efforts visant à remédier à la sous-représentation des femmes dans les organes de décision, notamment en envisageant l’adoption d’une loi sur l’égalité des sexes (Rwanda) ; 128.46 Intensifier les activités visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions (Turquie);128.53 Prendre des mesures pour accroître la participation des femmes dans les organes de gouvernance et de décision (Maldives); |  |  | Malgré les avancées sur le plan légal et les actions initiées dans le sens d’impliquer les femmes dans la mise en œuvre des ODD, plusieurs défis restent à relever. En effet, le gouvernement togolais compte 27 ministres dont 6 femmes. Au parlement on dénombre 16 femmes sur les 91 députés de la nouvelle législature. Pour certainspostes nominatifs comme le poste de préfet, on note 02 femmes préfets sur 39. Deux (02) femmes seulement sont présidentes de délégation spéciale à Sotouboua et à Kpalimé[[8]](#footnote-8). Par ailleurs, sur la centaine de parti politique légalement constitués au Togo, un seul parti[[9]](#footnote-9) est dirigé par une femme. |  | L’adoption du Code des personnes et de la famille (CPF) et sa révision respectivement en 2012 puis en 2014 et l’adoption en novembre 2015 du nouveau code pénal qui sont basés sur les dispositions pertinentes des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes auxquels le Togo est partie. Ils prônent l’accès des femmes à la justice notamment pour les victimes de violence, la promotion des femmes dans les sphères de prises de décision. (Le code foncier et domanial du 14 juin 2018 accorde les mêmes droits aux femmes et aux hommes en matière foncière.) | Pour faciliter la participation des femmes à la vie politique, le gouvernement a adoptée depuis septembre 2006 la stratégie nationale d’intégration du genre dans les politiques et programmes au Togo afin d’assurer l’égalité et l’équité dans la participation des femmes et des hommes dans toutes les instances de décision et à tous les niveaux. A cet effet le conseil des ministres du 08 novembre 2018 convoquant le corps électoral pour les élections législatives du 20 décembre 2018, a réduit la caution des candidats féminins de moitié (la loi prévoyait à cents mille francs CFA). Cette même mesure a été prise par le gouvernement dans le cadre des élections locales prévues se tenir le 30 juin 2019.Par ailleurs plusieurs autres politiques et programmes ont été initiés par le gouvernement pour inciter les femmes à la participation au processus de développement du pays. Au nombre de ces initiatives, l’on peut citer le projet nommé « Académie Politique des Femmes Leaders », porté par le Pro-CEMA (programme de Consolidation de l’Etat et du monde associatif) dont l’objectif général est de contribuer à la consolidation de la gouvernance locale avec une plus grande participation des femmes, dans la définition, la mise en œuvre et le suivi des politiques de développement. Ce projet (2018-2020) soutenu par l’Union Européenne et qui s’inscrit dans le cadre du Programme de Consolidation de l’Etat et du Monde Associatif (Pro-CEMA), vise la promotion de l’égalité du genre et de la culture. De même, le programme National de Développement (PND) 2018-2022 basé sur les ODD dont le lancement a été fait le 04 mars 2019, prend en compte l’inclusion sociale en son axe 3. A cet effet, le chef de l’Etat togolais a lancé le 23 en avril 2019 le projet d’extension du Transfert monétaire. 61000 ménages issus de 585 villages des 209 cantons les plus pauvres du Togo. Ces ménages percevront tous les trois (03) mois et ceci durant deux ans, la somme de quinze mille francs CFA pour leurs besoins alimentaires et scolaires, de santé des enfants et pour la constitution d’une épargne en vue du démarrage d’une activité génératrice de revenu. Ce projet accorde une part importante aux femmes. |  |  | Le GF2D et le WilDAF Togo sont des organisations qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits des femmes au Togo. Ces deux organisations et bien d’autres multiplient les plaidoyers pour que l’équité genre soit effective dans les instances des prises de décision au Togo notamment au poste électifs et nominatifs.  | le Ministère de l’action sociale et de la promotion de la femme et de l’alphabétisation |
| **Torture et autres peines inhumaines et dégradantes (128.21 ;****128.84 et****129.5)**  | 128.21 : Mettre en place un plan national d’action pour la prévention de la torture et allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre128.84 Effectuer immédiatement des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements et d’autres violations des droits de l’homme, en particulier dans les centres de détention, comme cela avait été́ précédemment recommandé, et poursuivre les responsables (Pays-Bas) ; 129.5 Incorporer au droit interne les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Kenya) ; |  |  | Du 19 août 2017 au 13 avril 2019, plusieurs allégations de tortures et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ont été portées à la connaissance des organisations de défense des droits de l’Homme. La plupart des victimes rencontrées dans les prisons civiles de Lomé, Atakpamé, Sokodé et Dapaong, déclarent avoir subi ces actes. Les actions de monitoring ont permis de constater des traces de blessures sur la peau, dans le dos, au visage, des fractures de jambes et des plaies à la tête. A Sokodé, trois (03) personnes sont mortes des suites de leurs blessures, consécutives aux actes de torture et de mauvais traitements en octobre 2017 suite à l’arrestation de l’Imam DJOBO Mouhamed Allassani[[10]](#footnote-10).A Lomé, Monsieur A.N. a été arrêté à Déckon par les policiers et gendarmes qui l’avaient immobilisé au sol, molesté, piétiné avec leurs chaussures rangers puis jeté dans la voiture de la gendarmerie et conduit au SRI[[11]](#footnote-11). M.K. a également été arrêté et tabassé par les forces de l’ordre, à l’aide des bâtons et crosses de fusil, trainé par terre, menotté avant d’être jeté dans la voiture pour en direction du SRI. Ils ont aussi été piétinés et ont reçu des coups de chaussures rangers dans la voiture durant leur transfèrement au lieu de garde à vue.Certaines victimes gardent toujours les traces des actes de torture et de mauvais traitement qu’elles ont subis. Arrêtée lors de la manifestation du 07 septembre 2017 aux environs de 22 heures au niveau de la Colombe de la Paix à Lomé, madame S.A a été rouée de coups, et trainée par terre jusque dans les locaux de la DCPJ par environ une dizaine de policiers et gendarmes. Son tort était sa participation à la manifestation de la Coalition de l’opposition. Elle présentait un état très inquiétant avec une plaie au niveau de la fesse droite laissant nu les éléments osseux sous-jacents[[12]](#footnote-12).D’autres sont morts des suites des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le cas de OURO GAO Saibou environ 45 ans, décédé le dimanche 9 décembre 2018 des suites des bastonnades à Sokodé le 8 décembre 2018 ; le cas de FATAOU TCHAGOUNI 36 ans, décédé dans la matinée du 10 décembre des suites des bastonnades des militaires déployés dans la ville( à Sokodé) et le cas du jeune Zenidine ALISSERA Zénilhabdini 36 ans décédé à BAFILO des suites des bastonnades par des militaires venus de Kara dans le cadre du maintien de l’ordre le 13 avril 2019. Ces agissements, même s’ils ont eu lieu dans le cadre du maintien et du rétablissement de l’ordre public sont contraires aux dispositions pertinentes reconnues par le Togo en matière d’interdiction de la torture notamment la convention des nations unies contre la torture. Le Décret N° 2013-013/PR du 06 mars 2013 portant règlementation du maintien et de rétablissement de l’ordre public au TOGO. Le gouvernement à travers le ministère de la sécurité et de la protection civile a plusieurs fois déclaré l’ouverture d’enquêtes : Mais nos organisations n’ont pas eu connaissance des résultats de ces enquêtes. ce qui est de nature à encourager l’impunité au Togo ; |  | Adoption du nouveau code pénal incriminant la torture.Adoption de la loi organique de la Commission Nationale des Droits de l’Homme lui permettant de jouer le rôle du MNP.Mais le code pénal en vigueur ne prend pas encore en compte l’incrimination de la torture. | Dans le souci de mettre fin aux actes de torture au Togo, l’Etat a adopté en 2015 un nouveau code pénal qui incrimine la torture et prend en compte le caractère imprescriptible de cet acte. De plus, la loi organique de la CNDH lui permettant de jouer le rôle du MNP a été adoptée en octobre 2017. Après le recrutement des membres de la CNDH, ceux-ci ont effectivement pris fonction le 25 avril 2019 après la prestation de serment devant l’Assemblée Nationale le 16 avril 2019.  |  |  | Des organisations comme le Collectif des Associations Contre l’Impunité au Togo, l’Action des chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT-Togo), l’Amnesty International Section Togo (AI-Togo), l’Union Chrétienne des Jeunes Gens (UCJG) et bien d’autres organisations de défenses et des droits de l’homme, font régulièrement des actions de plaidoyer pour l’adoption du nouveau code pénal et de la loi organique de la CNDH. Elles rendent régulièrement public des rapports sur des allégations de torture dans le pays. | Le Ministère des droits de l’Homme et chargé des relations avec les institutions de la république,Le ministère de la Justice,La CNDH |
| **Conditions de détention (128.72-128.78** | 128.74 Améliorer les conditions de vie dans tous les centres de détention en élaborant et en appliquant une stratégie visant à mettre fin à la surpopulation dans les prisons, comme cela avait été́ accepté lors de l’Examen de 2011, notamment en limitant le recours à la détention avant jugement, en prévoyant des formes de peines alternatives et en garantissant l’accès à une alimentation suffisante, à l’eau potable, à des installations sanitaires appropriées et à un traitement médical adéquat (Allemagne) ; 128.75 Améliorer les conditions de détention en conformité́ avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté́ pour les femmes délinquantes (Suisse) 128.78 Elaborer une stratégie pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention en conformité́ avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Kenya) ; |  | Recommandation CAT | Les différentes observations relatives au respect des droits de l’homme dans le pays, permettent de constater que les conditions de détention ne respectent toujours pas les dispositions légales et constitutionnelles en vigueur. Les conditions de détention au Togo restent précaires dans les lieux privatifs de liberté. Elles sont caractérisées dans les 13 prisons civiles du Togo par plusieurs problèmes notamment :  S**urpopulation carcérale[[13]](#footnote-13) :** La plupart des prisons civiles au Togo sont surpeuplées. Par exemple à la prison civile de Lomé, au 27 décembre 2018, elle comptait mille sept-cent trente-huit détenus (1738), dont quatre-vingt-deux (82) femmes alors que sa capacité d’accueil de est de six cent soixante-six (666) places, ce qui représente un taux d’occupation de 261%[[14]](#footnote-14). **Conditions d’hygiène :** du fait de la surpopulation et en raison de l’insuffisance de moyens financiers, les conditions d’hygiène dans les prisons civiles du Togo en général sont très difficiles. Le système d’aération n’y est pas effectif, ce qui pollue la qualité de l’air et occasionne des difficultés respiratoires chez plusieurs détenus. Par exemple, à la prison civile de Dapaong, l’insuffisance de l’aération a entrainé le décès de deux (02) détenus en novembre 2018[[15]](#footnote-15). Le nombre de sanitaires (de douches et de WC) est très insuffisant au regard du nombre de détenus. Par exemple la prison civile de Lomé ne compte que sept (07) douches et WC pour chaque bâtiment. Du fait du manque de moyens de la DAPR, les détenus doivent souvent se procurer eux-mêmes les produits de nettoyage nécessaires ou compter sur les dons et les assistances des Organisations de la Société Civile ou les Organisations de charité. **Sur le plan sanitaire :** si les détenus ont facilement accès à l’infirmerie de la prison, les frais des soins et des médicaments sont à leur charge. Ce qui constitue un handicap majeur pour la plupart des détenus pour y avoir accès aux soins. Les maladies les plus courantes sont : des problèmes cutanés, respiratoires, le paludisme et la tuberculose. En outre l’accessibilité du seul médecin à de la prison civile de Lomé pose problème, car le médecin arrive à la prison en moyenne une fois par semaine. Dans les autres prisons du pays, il n’y a pas d’infirmerie, les détenus malades sont évacués à l’hôpital en cas de maladie.  **Sur le plan alimentaire :** au lieu de trois (03) repas par jour en moyenne pour une vie saine, un seul est fourni aux détenus. Outre le manque de nourriture en quantité, la qualité du repas servi est faible et ne permet pas aux détenus d’obtenir tous les apports nutritifs dont ils ont besoin.  **Détention préventive :** Il faut noter que cette situation perdure encore dans nos les centres de détention. Plus de la moitié des personnes détenues sont en attente de jugement. Le taux de détention préventive est toujours important. C’est le cas de M. AHIANKE Koami[[16]](#footnote-16), arrêté pour complicité de meurtre le 10 mars 2014 et déposé à la prison civile de Lomé le 17 mars 2014, est toujours dans l’attente de son jugement 5 ans après. Selon le prévenu, le juge du septième cabinet d’instruction en charge du dossier lui a fait savoir que le plaignant ne répondait pas à ses convocations. Nos organisations n’ont pas pu rencontrer le juge en charge du dossier pour avoir des informations sur ce dossier. Un autre cas est celui du sieur DJABABOU Mabam[[17]](#footnote-17), ex-militaire, caporal-chef béret noir, été arrêté le 19 septembre 2008 pour homicide volontaire et jugé le 26 mars 2014 soit plus de quatre (04) ans de détention préventive. On peut souligner que le taux de détention préventive est relativement élevé (66% des détenus sont en attente de jugement dans les 13 prisons) ; alors que selon les normes internationales admises, ce taux est de 30%.  **Situation dans les postes de police et de gendarmerie :** des efforts sont consentis pendant la période de garde à vue. Mais des cas de violations des droits de l’Homme sont souvent constatés dans certains lieux de détention relevant du ressort de la gendarmerie nationale. Souvent, les personnes placées en garde à vue pour des motifs politiques ne sont pas bien traitées. Ces personnes sont gardées dans des conditions souvent dégradantes, inhumaines et humiliantes. A titre d’exemple, les 18 et 21 décembre 2018, 15 personnes toutes membres et sympathisantes du Parti National Panafricain (PNP) ont été interpellées par les agents du SRI suite à leurs implications dans les préparatifs des manifestations de la C14 projetées sur le 20 décembre 2018 en vue d’empêcher les élections législatives prévues à cette date. Elles ont été gardées à vue pendant 25 jours environs dans les locaux du SRI avant qu’elles ne soient transférées le 16 janvier 2019 à la prison civile de Lomé. Elles affirment avoir subi des actes de torture et de mauvais traitements- tels que des coups de gourdins et de pieds dans le ventre; des coups de matraques et de crosse de fusil sur la tête. Des menottes très serrées aux poignets leur auraient été mises et elles auraient été jetées les mains derrière le dos dans une cellule (de 1m de large sur 6m de long) sans aération ni lumière durant 24h. Elles auraient passé deux (02) jours environ sans manger ni boire et auraient été soumises à des interrogatoires, une arme chargée devant pointée sur la tempe. Elles auraient également été attachées tous les jours à un arbre en plein midi et certaines d’entre elles forcées à fixer le soleil. Pendant les premières 24h; elles ont été privées de toute communication avec l’extérieur surtout leur famille. Nos organisations n’ont pas été en mesure de confirmer ces actes. Néanmoins des traces de blessures ont été constatées sur leurs corps lors de leur visite à la prison civile de Lomé le 17 janvier 2019. Leurs dossiers est sont en cours d’instructions. **Détenus malades :** Dans le cadre de ses activités de monitoring à la prison civile de Lomé et à l’intérieur du pays, en 2017, 2018 et début 2019, le Collectif des Associations Contre l’Impunité (CACIT) et ses partenaires ont relevé, plusieurs cas de détenus souffrant des problèmes de santé. Ces détenus n’ont pas facilement accès aux soins de santé. Par exemple, le Sieur KIFALANG Rodrigue[[18]](#footnote-18) détenu au cabanon[[19]](#footnote-19) souffre d'une plaie infectée à la suite d'une mauvaise opération chirurgicale. C’est également le cas du sieur JERRY Nouridine[[20]](#footnote-20), détenu aussi au Cabano ; il souffre de l'insuffisance rénale et a besoin de se faire dialyser. Le CACIT assiste ces détenus à travers l’achat des médicaments. Cette situation dépend aussi en grande partie de l’insuffisance d’allocation de moyens financiers de la Direction de l’Administration Pénitentiaire et de la réinsertion (DAPR). Le budget alloué à la DAPR pour la prise en charge médicale connait une baisse constante de 2013 à 2018. Ce budget qui était de 30.000 000 FCFA en 2013 a connu une baisse significative en 2014 et est passé à 24.500 000FCFA, 2015 à 16.375 000FCFA puis depuis 2016 à 2018 à 18.375 000FCFA soit (3533fr/détenu/an).Les conséquences qui découlent du manque de moyens financiers sont entre autres : l’absence de personnel soignant, de salle d’hospitalisation dans les centres de référence, de fonds pour la prise en charge des frais d’analyses et des interventions chirurgicales ; des difficultés dans les prises en charge des ordonnances et des produits de spécialité. En outre, la plupart des fosses septiques, puisards sont vétustes et hors d’usage. Les kits d’hygiène sont souvent à la charge des détenus. **Décès dans les lieux de détention :** du fait des conditions précaires de détention, des décès sont parfois enregistrés dans les lieux de détention. En décembre 2017 le décès du Sieur KOULEFIANOU kossi a été enregistré. Son décès est intervenu à la suite d'une infection pulmonaire et d'une insuffisance rénale chronique. De même, en février 2019, nos organisations ont enregistré le décès du Sieur MEDEGO komlan suite à une infection pulmonaire et d'une hernie inguinale[[21]](#footnote-21) | Manque de moyen financier de la Direction de l’Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR) pour assurer une bonne condition de vie et de détention dans les 13 prisons du Togo | Adoption du nouveau code pénal incriminant les traitements cruels, inhumains ou dégradant.Adoption de la loi organique de la Commission Nationale des Droits de l’Homme lui permettant de jouer le rôle du MNP. | Le Projet d’Appui au Secteur de la Justice (PASJ) avec l’appui de l’Union Européenne  |  |  | Des organisations comme le Collectif des Associations Contre l’Impunité au Togo, l’Action des chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT-Togo), l’Amnesty International Section Togo (AI-Togo), l’Union Chrétienne des Jeunes Gens (UCJG) et bien d’autres organisations de défenses et des droits de l’homme, initient régulièrement des actions de monitoring des lieux de détention pour l’amélioration des conditions de détention et de vie. Elles rendent régulièrement public des rapports sur des allégations de torture dans le pays.Pour faciliter la réinsertion des détenus après la prison et réduire la récidive, le CACIT et l’UCJG offres des formations sur les Activités Génératrices de Revenus aux détenus notamment la formation en fabrication de bijoux, de chausseurs et des œuvres d’art. Elles offrent également une assistance sociale et financière aux ex-détenus pour leurs activités génératrices de revenu. Ces organisations accordent des assistances médicales aux détenus en achat de produit pharmaceutiques ou de prise en charge des frais d’analyses médicales. De plus, en appui au gouvernement en 2018-2019, le consortium DAHW, grâce à l’appui de l’Union Européenne dans le cadre du Projet d’Appui au Secteur de la Justice (PASJ), offre aux détenus, un petit déjeuner notamment la bouillie ou le pain (enrichi) dans 12 prisons, 2 ou 3 fois par semaines et ce pour 20 mois[[22]](#footnote-22). | Le Ministère des droits de l’Homme et chargé des relations avec les institutions de la république,Le ministère de la Justice ; le ministère de la sécurité et de la protection civile ;La CNDH, la DAPR. |
| **Travailleurs migrants et leur famille (128.9-128.13** | 128.9 Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ; achever le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) ; 128.11 Ratifier sans délai la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) |  |  | Malgré le renforcement de ses engagements internationaux en matière des droits de l’Homme, le Togo n’a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qu’il a signée depuis le 15 novembre 2001. |  | Le Togo n’a pas encore ratifié la convention internationale des droits des migrants et de leurs familles. |  |  |  |  | Ministère des droits de l’Homme et chargé des relations avec les institutions de la république ; le ministère de la justice ; ministère de la sécurité et de la protection civile, ministère des affaires étrangères, de l’intégration africaine et des Togolais de l’extérieur ; la CNDH |
| **Liberté d’expression, d’opinion, d’information (128.98, 129.22, 129.23)** | 128.98 Assurer la protection de la liberté́ d’expression et de réunion, en droit et dans la pratique, en particulier en ce qui concerne la participation politique et la sécurité́ des journalistes (Brésil) ; 129.22 Prendre les dispositions pour protéger la liberté́ d’expression et d’opinion, comme le prévoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ; 129.23 Promouvoir les lois sur la liberté́ de la presse et d’expression (Liban) ; |  |  | Suite à l’appel aux manifestations publiques des 06-07 et les 20-21 septembre 2017 de la coalition des 14 partis opposition et du PNP dénommée la C14, l’on a observé, la coupure de l’internet, la suspension générale des services de messageries téléphoniques et de la 3G. De nombreux utilisateurs n’arrivaient plus à accéder à Facebook et WhatsApp, deux réseaux sociaux qui facilitent la diffusion de l’information. Des perturbations ont également été constatées sur les réseaux des deux opérateurs téléphoniques opérant au Togo[[23]](#footnote-23). Cette restriction inopinée de l’accès internet, constitue une atteinte à la liberté d’expression et au droit à l’information dans la mesure où elle va à l’encontre des cinq (05) premiers principes de la Déclaration de l’Union Africaine sur la gouvernance de l’Internet adoptée le 18 octobre 2016 à Durban ainsi que la résolution A/HRC/32/L.20 à laquelle le Togo est partie.Au cours de cette période de crise, des journalistes ont été victimes de violations dans l’exercice de leur fonction mettant à mal la couverture médiatique et par ricochet le droit à l’information.A ce propos, le 07 septembre 2017, Sylvio Combey, journaliste freelance, reporter d’images pour des chaines internationales dont France 24 et Al-Jazeera, s’est fait retirer sa caméra par un agent des forces de l’ordre au motif qu’il les filmait. De même, la correspondante de TV5 Monde et France 24, Emmanuelle SODJI s'est vue retirer son accréditation et contrainte de quitter le Togo. |  | L’article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme et l’article 19 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques.Au niveau national, les articles 25 et 26 de la Constitution togolaise et la loi n° 98004 du 11 février 1998 instaurant le code de la presse et de la communication complétée par les lois n° 2000006 du 23 février 2000, la loi n° 200226 du 25 septembre 2002 et n°2004015 du 27 août 2004 fixent le cadre légal de l’exercice de la liberté de presse protègent la liberté d’expression. Concrètement, l’article 99 alinéa 2 du code de la presse punit d’une amende les entraves à la liberté de la presse et l’article 130 de la Constitution affirme que « la Haute Autorité de l’Audio-visuel et de la Communication a pour mission de garantir la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse ». Ces dispositions garantissent l’effectivité de l’article 9 de la Charte africaine des droits de l’Homme qui dispose que « toute personne a le droit d’exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ». Il y a lieu de rappeler l’article 150 de la constitution stipule que les dispositions contenues dans les instruments internationaux auxquels le Togo est parti font partie intégrante de celle-ci.  | La Haute Autorité de l’Audio visuelle et de la Communication (HAAC) a adopté son plan d’action sur la liberté en avril 2019. La HAAC fait le monitoring des médias en tout en temps et surtout en période électorale.  |  |  | Les organisations de la société civile initient régulièrement des actions de monitoring sur la liberté d’expression et des plaidoyers dans ce sens. De même les organisations syndicales de presse œuvrent pour le respect de la liberté d’opinion et d’expression dans le pays. C’est ainsi qu’en prélude à chaque échéances électorales dans le pays, ces associations syndicales de la presse signent toujours un code de bonne conduite.  | Ministère de la Communication, des sports et de l’éducation à la citoyenneté et au civisme ; Ministère des droits de l’Homme et chargé des relations avec les institutions de la république ; ministère de la sécurité et de la protection civile ; ministère de la justice, la HAAC, la CNDH. |
| **Liberté de réunion et de manifestation (128.97, 129.24)** | 128.97 Garantir le droit de réunion pacifique sans entrave et éviter les détentions arbitraires et le recours excessif à la force dans le cadre de ces rassemblements (Uruguay) ; 129.24 Protéger la liberté́ de réunion et d’association en veillant à ce que les manifestations pacifiques puissent avoir lieu sans actes d’intimidation et de harcèlement (Canada) ; |  | CAT | Entre le 19 août 2017 et août 2018, plusieurs cas d’entraves et de violations de la liberté de manifestation et de réunion ont été constatés. D’abord par le biais d’interdictions générales, ensuite sur la définition des itinéraires. Les villes de Sokodé, Bafilo et Mango ont fait l’objet d’interdictions générales et systématiques de manifester. A Sokodé par exemple, depuis la manifestation du 19 août 2017, aucun projet de réunion et de manifestation publique n’a pu obtenir l’approbation des autorités compétentes nationales ou locales. Par exemple, le 06 novembre 2017, soit 24 heures avant le début des manifestations prévues sur toute l’étendue du territoire les 7, 8 et 9 novembre 2017, le préfet de Tchaoudjo qui a pour chef-lieu Sokodé a interdit ces manifestations à caractère national dans cette localité. Or selon la loi portant sur les conditions d’exercice des manifestations pacifiques publiques au Togo, il revient au ministre à qui est adressée la lettre de déclaration de manifestation à caractère national d’interdire de telles manifestations. Le préfet ou le maire peut le faire dans le cas où la manifestation à un caractère local.A Bafilo et à Mango, depuis les manifestations des 20 et 21 septembre 2017 émaillées de violences, toutes les autres manifestations organisées notamment par la Coalition des 14 partis d’opposition et le PNP étaient réprimés et dispersées.La manifestation Anti CFA qui devait se tenir à Kara le 23 février 2019 a été interdite par le président de la délégation spéciale de la commune. La manifestation de la ligue Togolaise des Consommateurs qui devait se tenir à Lomé contre la hausse des prix des produits pétroliers, a également été interdite. Il en a été ainsi des manifestations de la C14 du 28 décembre 2017, des 11, 12 et 25, 26 et 28 avril 2018, lesquelles ont été empêchées par les forces de sécurité et les militaires déployés dans certaines rues de Lomé. Les forces de sécurité ont fait usage de grenades lacrymogènes et de balles en caoutchouc, faisant au moins une dizaine de blessés dont un journaliste. Par ailleurs, on a constaté la sortie d’individus cagoulés, d’autres à visage découvert à Lomé, les 5 et 6 septembre et 18 octobre 2017 à Lomé et à Kara. Ces individus étaient chargés d’empêcher la tenue des manifestations sous le regard bienveillant des forces de sécurité. En outre, nos organisations ont suivi la menace des chefs traditionnelles de Kloto de faire sortir «les abrafo», les chasseurs traditionnels de cette localité pour empêcher les manifestations annoncées par le Parti National Panafricain ~~sur~~ pour le 13 avril 2019. Beaucoup de voix se sont levées au sein de la population contre ce fait. On peut citer à ce titre le communiqué[[24]](#footnote-24) de condamnation de la Ligue Togolaise des Droits de l’homme. Le bilan de ces répressions est de dix-neuf (19) décès dont deux (02) militaires et quatre (04) mineurs entre août 2017 et août 2018. Sur les dix-neuf (19) personnes décédées, six (06) sont mortes par balles, cinq (05) des suites de torture et de mauvais traitements, deux (02) par noyade[[25]](#footnote-25). En ce qui concerne les deux (02) militaires décédés, les éléments de réponses collectées n’ont pas permis d’établir les circonstances exactes de leur décès. De même, après la répression de la manifestation du 08 décembre 2018 de la coalition des 14 partis de l’opposition qui réclamait le report des élections législatives du 20 décembre 2018, le gouvernement a, dans un communiqué fait état de deux morts, dont un par balle. Plus tôt dans la soirée, le ministre de la Sécurité avait indiqué qu’un enfant de 8 ans figurait parmi les victimes. Des enquêtes ont été annoncées par le ministre de la sécurité et de la protection civile sur certains cas. Mais aucun résultat de ces enquêtes n’est connu par nos organisations. |  | Le Togo a adopté la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d’exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques qui reconnait et encadre la liberté de réunion et de manifestation et le Décret N° 2013-013/PR du 06 mars 2013 portant règlementation du maintien et de rétablissement de l’ordre public au Togo. | La mise en place d’un cadre multi acteurs par le gouvernement en 2017 pour faciliter le monitoring des droits de l’Homme lors des manifestations publique que le Togo a connu depuis août 2017. Ce cadre qui compose les acteurs étatique (force de l’ordre et de sécurité) et les de la société civile ont permis de disposer et d’échanger des informations sur les violations des droits de l’Homme lors des manifestations publiques pacifiques enregistrées depuis 2017. Le gouvernement par le biais du ministère de la sécurité a toujours ouvert des enquêtes sur les cas de décès à l’issue des violences lors des manifestations publiques, mais les résultats ne sont jamais rendus publics. |  |  | Les organisations de défense des droits de l’Homme ont toujours initié des monitorings des manifestations publiques pacifiques organisées dans le pays et qui se sont intensifiées depuis août 2017. Des rapports ont été rendu publics sur les violations des droits de l’Homme constatées. C’est le cas du Rapport CACIT sur les droits de l’Homme et les libertés publiques fondamentales en lien avec la crise sociopolitique togolaise d’août 2017 à août 2018 (à retrouver sur le site [www.cacit.org](http://www.cacit.org) ), du Rapport LTDH 2018 DH/Togo : La répression et la torture contre le changement démocratique du 19 août 2017 au 20 juillet 2018 (<http://news.alome.com/documents/docs/RAPPORT-LTDH-2018-DH-TORTURE-ET-REPRESSION-FINAL-PDF> ), du Communiquée de la LTDH du 08 avril sur la menace de la sortie des abrafo par les chefs traditionnels de Kloto pour interdire la manifestation du PNP du 13 avril 2019.  | Le ministère des droits de l’Homme et chargé des relations avec les institutions de la République, le ministère de l’administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, le ministère de la sécurité, le ministère de la justice, la CNDH. |
| **Accès au droit et à la justice (128.69, 128.91)** | 128.69 Harmoniser son Code pénal avec les normes internationales en vue d’intégrer des garanties juridiques contre la torture, comme le droit à un avocat à tous les stades de la procédure pénale, y compris en garde à vue (Serbie) ; 128.91 Prendre des mesures pour sensibiliser les citoyens à leurs droits et aux procédures judiciaires afin d’améliorer leur accès à la justice (Maldives) ; |  |  | Il nous a été donné de constater que durant la crise sociopolitique, ce droit a fait l’objet d’atteintes. En effet, les personnes arrêtées sont souvent interrogées et jugées sans représentation légale en violation des dispositions nationales et internationales pertinentes. Le 28 décembre M. K., T.I, A. K et A. N. ont été arrêtés, gardés à vue à la DCPJ, interrogés, présentés au juge ce même jour et jugés le 20 janvier 2019 sans avocat. C’est dans ces conditions également que le représentant du mouvement NUBUEKE, B. A., a été interrogé après son arrestation le 22 janvier 2018 et présenté au juge sans assistance d’un avocat, avant d’être transféré à la prison civile de Lomé. |  | L’article 18 de la Constitution togolaise affirme le droit à la présomption d’innocence en vertu duquel nul ne peut être reconnu coupable tant que sa culpabilité n’est pas établie au cours d’un procès. L’article 19 alinéas 1 affirme le droit d’être jugé dans un délai raisonnable. Le droit d’ester en justice est garanti par l’article 1 alinéa 2 du code de procédure pénale. Les droits de la défense sont garantis par l’article 11 de l’ordonnance n°7835 du 7 septembre 1978 et le principe de légalité des délits et des peines est garanti par l’article 3 de la loi n°201627 du 11 octobre 2016 modifiant la loi du 24 novembre 2015 du nouveau code pénal. Ces différents droits, essentiels à une bonne administration de la justice, sont également garantis par l’article 7 de la Charte africaine des droits de l’Homme ainsi que par les articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l’Homme et les articles 9, 10 et 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Depuis 2013, le Togo a adopté la loi sur l’aide juridictionnelle qui permet de mettre à disposition un avocat aux couches défavorisées. Mais depuis lors, son décret d’application n’est pas encore adopté |  |  |  | Les organisations de la société civile dénoncent ces faits par des rapports et communiqués et font des plaidoyers dans ce sens auprès des autorités compétentes. | Garde des Sceaux, Ministère de la justice et le ministère des droits de l’Homme et chargé des relations avec les institutions de la République et la CNDH. |
| **La responsabilité sociétale des entreprises (128.106 et** **128.107)** | 128.106 Inclure ceux qui sont touchés par l’industrie d’extraction de phosphates dans les négociations relatives à leur règlement et à l’acquisition de terres agricoles de substitution pour eux (Kenya) ; 128.107 Assurer l’application des lois pertinentes pour protéger la population et l’environnement, en obligeant les sociétés de phosphate à travailler avec le Gouvernement et à appuyer les efforts de développement local et régional, grâce notamment à la construction d’écoles et de dispensaires et à la fourniture d’un accès à l’eau et l’assainissement pour les personnes touchées (Kenya) |  |  | Malgré l’apport du secteur privé dans le développement économique et la production de la richesse dans le pays, force est de constater que certaines entreprises opèrent dans le non-respect des droits de l’Homme en toute impunité. Dans ces entreprises, les ouvriers travaillent dans des conditions parfois déplorables bafouant ainsi la dignité humaine. On constate notamment l’absence de sécurité au travail. En outre, les usines extractives font leur production sans tenir compte de la préservation de l’environnement. Cette situation a des conséquences sur la population environnante qui souffre de problèmes sanitaires en raison de la pollution de l’eau, qui contient les déchets rejetés par les entreprises. Le risque sanitaire concerne beaucoup plus les couches vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Dans toutes les localités où les ressources sont exploitées notamment dans les ~~a~~ préfectures de Vo, Yoto et des Lacs, les femmes et les enfants subissent le plus les conséquences. Les problèmes sanitaires les plus graves vont de la malformation constatée chez les nouveaux nés et les enfants de moins de 10 ans à la capacité de reproduction chez la mère et l’enfant.L’exploitation du phosphate au Togo a causé des cas de déplacements et d’expropriations, avec peu de garanties et de soutien aux communautés locales dont les terres sont concernées par des projets d’extraction. Dans la plupart des cas, il n’y a pas eu de mesures d’accompagnement pour protéger le droit à l’éducation, à la santé, au logement, l’accès à l’eau ou à la fourniture d’autres moyens de subsistance aux populations déplacées dans le contexte de projets extractifs. En effet, la réalisation des activités a eu pour conséquence l’occupation des terres d’habitations et agropastorales. Loi n° 2018-005 portant code foncier et domanialprévoit qu’en cas d’expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires terriens ont droit à une juste et préalable indemnisation. Malheureusement, on peut relever entre autres : le litige autour des expropriations dans les préfectures de Vo, Zio et Lacs. Les expropriations qui ont pu être faites ne respectent pas l’ensemble des normes en vigueur, il convient donc d’améliorer la pratique en rendant effective et adéquate la compensation de la perte des terres agricoles[[26]](#footnote-26) | Le Togo dispose des lois sur la RSE notamment la loi-cadre sur l’environnement de 2008, le code du travail de 2006, le code minier et les principes énoncés dans la Constitution Togolaise. |  | La mise en place de l’Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) au Togo,  |  |  | Des organisations comme l’ONG Solidarité et Action pour le Développement Durable (SADD), Le mouvement Martin Luther Kings et le (CACIT) mènent des actions de sensibilisations et de plaidoyers pour le respect des droits de l’Homme par les entreprises extractives et l’amélioration des conditions de travail dans ces entreprises.  | Ministère des mines et des énergies,Le ministère de la fonction publique, du travail, de la Réforme administrative et de la protection sociale |
| **Protection sociale : santé et éducation (128.110 ;****128.111 ;****128.119 ;** **128.128 ;** **128.129 et****128.131)** | 128.110 Allouer des ressources au renforcement des capacités du personnel médical en vue de réduire la morbidité́ et la mortalité́ en général (Israël) ; 128.111 Accorder davantage d’attention à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, les maladies transmissibles et non transmissibles, et au renforcement du secteur pharmaceutique (Ukraine 128.119 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l’enseignement primaire universel, lutter contre l’analphabétisme et réduire le taux d’abandon scolaire dans le primaire (Portugal) ; 128.128 Donner un accès égal à l’éducation, aux soins de santé́ et aux autres services sociaux à tous les enfants, qu’ils soient titulaires ou non d’un acte de naissance (Zambie) ; 128.129 Adopter une loi visant à promouvoir l’accès à l’éducation et aux services de santé pour tous les enfants handicapés (Congo) ; 128.131 Prendre des mesures afin d’améliorer et de créer des conditions propices à l’accès des personnes handicapées à l’éducation (Nigéria) ; |  |  | De nombreux défis restent à relever dans ces secteurs. Sur le plan sanitaire, les centres de santé du Togo manquent de matériels de soins (il n’y a qu’une seule machine de dialyse au CHU. S.O de Lomé) et de personnels soignants compétents. Les locaux et le peu de matériels de certains centres de santé sont vétustes. Les conditions de travail des professionnels de santé restent encore précaires. L’accueil et la prise en charge des patients reste une grande préoccupation, avec très souvent une certaine discrimination des patients.Sur le plan éducatif, le gouvernement a fait des efforts soutenables. Mais d’autres défis tels que le manque d’infrastructures dans certaines localités, l’accessibilité des établissements, le manque d’enseignants et l’amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants restent les principaux défis à relever.Sur la question de l’accessibilité aux medias, la Télévision Nationale (TVT), par exemple ne traduit que le journal télévisé de 13 heures en langue de signes trois ou quatre fois par semaine. Par contre le journal de 20 heures, plus largement suivis, n’intègre pas l’interprétation en langue de signes.Par ailleurs, le plan stratégique 2019-2023 adopté par la HAAC le 11 Avril 2019 ne traite pas clairement de la question de l’accessibilité médiatique des personnes handicapées. Concernant l’accessibilité des services publics et des établissements scolaires, les établissements relevant du public (ERP) ne sont toujours pas faciles d’accès aux personnes handicapées. Des efforts restent à faire pour permettre aux personnes en situation de handicap de jouir de leurs droits. | le gouvernement a revalorisé les primes des enseignants d’un milliards de FCFA en 2018 et de 2 milliards en 2019. | Adoption du statut général de la fonction publique et d’un statut particulier des enseignants | Sur le plan de la santé, le gouvernement a initié depuis 2012 une assurance maladie qui couvrait au départ les fonctionnaires de l’Etat. Par la suite, ce programme s’est étendu aux personnes âgées, aux volontaires nationaux et tout récemment aux artisans. Ce programme mise en œuvre par l’Institut National d’Assurance Maladie (INAM) prend en charge jusqu’à hauteur de 80% les frais des soins de santé des entités concernées. S’agissant del’accès aux soins de santé dans les hôpitaux du Togo, le gouvernement par le biais du ministère de la santé, a initié depuis 2016 le programme de contractualisation des centres de santé du Togo. Le projet pilote de cette approche a été expérimenté au CHR d’Atakpamé et au CHP de Blitta en juin 2017. Elle a été étendue en 2018, aux CHU-Sylvanus Olympio (SO), au CHU-Kara, aux CHR de Dapaong et de Sokodé et au CMS de Siou. La gestion par approche contractuelle des formations sanitaires publiques a pour objectif d'améliorer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières, de renforcer la gestion pharmaceutique, et d'améliorer la satisfaction des patients.Sur le plan éducatif, il faut préciser que le gouvernement mène plusieurs chantiers pour réduire les mouvements de grèves des enseignants qui ont secoué le secteur et garantir le droit à l’éducation dans le pays. En effet, le gouvernement a revalorisé les primes des enseignants d’un milliards de FCFA en 2018 et de 2 milliards en 2019. Il a également initié la « **schoolassur** », une assurance pour plus d’un million d’élèves. Des cantines scolaires ont été initiées dans les écoles primaires |  |  | Le syndicat des praticiens hospitaliers du Togo (SYNPHOT) et les syndicats de l’éducation notamment la coordination des syndicats de l’éducation du Togo (CSET) œuvrent depuis 2013 à travers des mouvements de grèves pour l’amélioration des conditions de vie et de travails des praticiens hospitaliers et des enseignants.Par ailleurs, des organisations comme l’Organisation Nationale pour l’Accessibilité, le Travail et l’Emploi des Personnes Handicapées du Togo (ONATEPH-Togo) œuvrent pour la prise en compte des besoins (l’accès aux infrastructures de base ; à l’éducation et à la santé) des personnes handicapées dans les différentes politiques et programmes publiques du gouvernement.  | Ministère de la santé et le ministère de l’enseignement primaire, secondaire  |

# **ANNEXE 1 : LISTE DES ORGANISATIONS INITIATRICES DU RAPPORT**

|  |  |
| --- | --- |
| ATDPDH  | Association togolaise pour la défense et la promotion des droits humains  |
| CACIT  | Collectif des Associations Contre l’Impunité au Togo |
| GF2D | Groupe d’Action et de Réflexion Femme Démocratie et Développement |
| PAOET | Projet d’accompagnement œcuménique pour le Togo |

# **ANNEXE 2 : LISTE DES ORGANISATIONS PARTICIPANTES A L’ATELIER DE VALIDATION**

# GF2DLogo PAOET

# C:\Users\André Kangni AFANOU\Desktop\logo cacit OK.png



**Date : *29/05 2019* lieu : Hôtel Mémorial sis à Hountigomé**

**URS DE LISTE DE PRESENCE L’EXAMEN PERIODIQUE USTE DE PRESENCE ATELIER DATERNATIF A MI-PARCOURS DE**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Nom & prénoms** | **Sexe** | **Titre** | **Téléphone** | **E-mail** |
| 01 | ADDEH Adjo clarisse | F | REJADD-TOGO | 92106916 | clarisseaddeh@gmail.com |
| 02 | GNANHOUI Samuel | M | NEW WORLD TV | 90155424 | samuelgnanhoui@gmail.com |
| 03 | SILVI KOSSI Georges D. | M | CNSC-TOGO | 91645516 | Silbigeorges05@gmail.com |
| 04 | KPANTEGOU Badamna M. | M | CEJP TOGO | 99666593 | kpantegoujeanpaul@gmail.com |
| 05 | BABA Kuizian | M | AGIR PLUS | 90213973 | agirlusinfo@gmail.com |
| 06 | AYEMISSOU Kodjo Tony | M | AJODEP | 92589192/9957949449 | Association.@gmail.com |
| 07 | SAMAN Kidédéou | M | RESOKA | 91637223 | samantoussaint@gmail.com |
| 08 | KPEGLO Isidore | M | FODDET | 90106218/99499220 | kpegloisi@gmail.com |
| 09 | LOWA Do-doo Essossiname | F | RESODERC | 91123454 | Resoderc01@yahoo.fr |
| 10 | AKOUMANI | M | WILDAF-Togo | 91096846 | akoumanikomla@gmail.com |
| 11 | MAGNI Tchilabalo | M | ACAT-TOGO | 91675980 | Medardmagni@yahoo.fr |
| 12 | AGBODJAN Sewa | M | ONATEPH-TOGO | 90070317 | onatephtg@gmail.com |
| 10 | AMEDE Kowami | M | H-D. | 90260407 | Horizondev2003@gmail.com |
| 11 | KPEMSI Abidé | **F** | MASPFA DGDF | 91666868 | kabidekpembi@gmail.com |
| 12 | SANWOGOU Bouama Fleur | M | JVE/GTOS-ODD | 92033095 | Fredmarikella1@gmail.com |
| 13 | ANITE Ahourma | **M** | MPDC | 90151760 | Aahourma@yahoo.fr |
| 14 | DEGBOE-AYIH K.Pierre | M | UCJG/YMCA | 90083593 | pierre@ymcatogo.org |
| 15 | AKPAOU Abdou Gafarou | M | MDHRIR | 90187721 | gafaroqkpaou@yahoo.fr |
| 16 | ADABRA Komla Anani | M | PF.OSC-K | 91382166 | Emmanuelad2012@gmail.com |
| 17 | AYIH Assiongnon Sitou | M | SADD | 90828494 | regissgermaine@gmail.com |
| 18 | DEKPOH Akolly Pierre-Clever | M | ROADDH | 90056493 | pierreclaver@gmail.com |
| 19 | YAOBA Koffi Soulémane | M | Consultant en DH | 91921547 | yaobasoulemane@gmail.com |
| 20 | ETIM Koessan M. | M | LTDH | 92637383 | ekiass@yahoo.fr |
| 21 | EDE Afi Eyram | F | CACIT | 90577664 | vissikouede@gmail.com |
| 22 | BERAUD Lucile | F | CACIT | 92365549 | Lucileberaud63@gmail.com |
| 23 | GBADAMASSI Moutia | F | CACIT | 91539440 | moutiagbadamassi@yahoo.com |
| 24 | AHADJI Ablewa Wilfried Ayoko | F | CACIT | 90570659 | Wilfrieda.ahadji@gmail.com |
| 25 | AROUNA A.Asmiou | M | CACIT | 91667190 | Hasmimarouna1@gmail.com |
| 26 | TALAKI Donga | F | CACIT | 90071635 | dongatalaki@gmil.com |
| 27 | AHIAVEDOME Kossi | M | GF2D | 90259388 | Ahiavedome24@gmail.com |
| 28 | DEGBEVI Patrick | M | Pyramide FM | 91377809 | degbevipat@gmail.com |
| 29 | BIYAO Wakilou | M | CACIT-KARA | 93466449 | Wakiloubiyao@gmail.com |
| 30 | AGAMA Komla Aglatonyo | M | ATDPDH | 98274142/90007558 | geralkom@yahoo.fr |
| 31 | SANWOGOU Fréderic N. | M | -SYNPHOT | 90906063/98675969 | Fredericnadie2018@gmail.com |
| 32 | MAWUVI N’coué Bonaventure | M | CTDDH | 90114161 | ctdh@yahoo.fr |
| 33 | BELEYI Essoyomèwè | M | MSPC | 91901692 | bely\_esso@yahoo.fr |
| 34 | Godson LAWSON | M | PAOET | 90053211 | godsontlawson@gmail.com |
| 35 | FOLLIKOE Teko | M | CACIT | 90027803 | folchrist@gmail.com |
| 36 | DEH Comlan Prospèr | M | PAOET | 90291646 | deh@paoet.org |
| 37 | Hervé-Jude SIABI | M | Consultant en DH | 91751232 | siabiherve@gmail.com |
| 38 | Ghislain Koffi Dodji NYAKU | M | CACIT | 91602033 | ghislainyaku10@gmail.com |

**L’EXAM**

1. *Droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droits des personnes en situation de vulnérabilité, droits des enfants et droits de la femme.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Informations fournies par le GF2D* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Rapport définitif de l’étude de base : Lutter contre les mariages précoces par l’autonomisation des filles au Togo, Mai 2017. P.29* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Les enquêtes ont permis après plusieurs semaines de saisir l’exciseuse et la remettre à la justice. Le procès a eu lieu mais par la suite, l’exciseuse a été relâchée. Information fournie par le GF2D* [↑](#footnote-ref-4)
5. *A titre d’exemple, lors des manifestations des 7, 8 et 9 novembre organisées par la coalition des 14 partis de l’opposition, il a été relevé tout au long des cortèges et à partir des points de rassemblement d’Atikoumé, d’Adéwui, et de Bè Gakpkota la présence de 219 enfants de six (06) mois à 17 ans dont quarante-huit (48) le premier jour, quatre-vingt-sept (87) le deuxième jour et quatre-vingt-quatre (84) le troisième jour. (Rapport du CACIT sur les manifestations publiques d’aout 2017 à aout 2018).* [↑](#footnote-ref-5)
6. *Rapport sur la situation des droits de l’homme et des libertés publiques fondamentales en lien avec la crise socio politique togolaise, d’aout 2017 à aout 2018. P. 6. (à retrouver sur le site* [*www.cacit.org*](http://www.cacit.org) *).*  [↑](#footnote-ref-6)
7. *Informations fournies par le FODDET* [↑](#footnote-ref-7)
8. *Données fournies par le GF2D* [↑](#footnote-ref-8)
9. *Convergence Démocratique des Peuples Africains (CDPA)* [↑](#footnote-ref-9)
10. *Rapport du CACIT sur la situation des droits de l’Homme et des libertés publiques fondamentales en lien avec la crise sociopolitique togolaise d’aout 2017 à aout 2018, P. 31*  [↑](#footnote-ref-10)
11. *SRI (Service de Recherche et d’Investigation) est devenu SCRIC (Service Central de Recherche et d’Investigation Criminelle)*

 [↑](#footnote-ref-11)
12. Certificat médical établie par un médecin du CACIT [↑](#footnote-ref-12)
13. *Autre cas de surpopulations selon les statistiques de la DAPR de janvier 2019 : à la prison civile de Lomé qui a une capacité de 666, l’effectif total des détenus était de 1852 détenus soit un taux d’occupation de 278%. La prison civile d’Aného, construite pour accueillir 196 détenus, en comptait 547 soit un taux d’occupation de 279%. Quant à la prison civile d’Atakpamé dont l’effectif total des détenus était de 410 dont 07 mineurs pour une capacité de 152 le taux d’occupation était de 270%. Le taux d’occupation le plus élevé est celui de la prison civile de Tsévié qui comptait 279 détenus pour une capacité de 56 places soit un taux de 498% d’occupation. La prison Notsè avait un effectif de 195 détenus pour une capacité de 56 places soit un taux d’occupation de 348%. Les prisons les moins peuplées sont celles de Kara (65% d’occupation) et de Mango (77% d’occupation).* [↑](#footnote-ref-13)
14. *Statistique de la DAPR du 27 décembre 2018* [↑](#footnote-ref-14)
15. *Informations fournies par l’administration de la prison civile de Dapaong. Les identités de ces détenus n’ont pas été fournies à nos organisations pour des raisons de confidentialité interne à l’administration pénitentiaire.* [↑](#footnote-ref-15)
16. *Informations recueillies dans le cadre d’une mission conjointe du CACIT et de l’OMCT à la prison civile de Lomé le 08 avril 2019* [↑](#footnote-ref-16)
17. *Informations recueillies dans le cadre d’une mission conjointe du CACIT et de l’OMCT à la prison civile de Lomé le 08 avril 2019* [↑](#footnote-ref-17)
18. *Certificat médical établie par un Médecin du CACIT* [↑](#footnote-ref-18)
19. *Cabano est le lieu où sont gardés des détenus malades de la prison civile de Lomé et d’autres prisons des villes de l’intérieur* [↑](#footnote-ref-19)
20. *Certificat médical établie par un Médecin du CACIT* [↑](#footnote-ref-20)
21. *Informations fournies par le CACIT.* [↑](#footnote-ref-21)
22. *Rapport d’activité dans les prisons, CACIT 2018, P 11* [↑](#footnote-ref-22)
23. Rapport du CACIT sur les manifestations d’août 2017 à août 2018 [↑](#footnote-ref-23)
24. *Communiquée de la LTDH du 08 avril sur la menace de la sortie des « abrafo » par les chefs traditionnels de Kloto* [↑](#footnote-ref-24)
25. *Rapport sur les droits de l’Homme et les libertés publiques fondamentales en lien avec la crise sociopolitique togolaise d’août 2017 à août 2018. P. 42* [↑](#footnote-ref-25)
26. *A titre illustratif, un chef de famille, rencontré dans la zone de Kpomé, se plaint du fait qu’avant leur déplacement et expropriation, ils étaient une communauté riveraine qui vivait de la pêche et de l’agriculture et étaient très heureux mais aujourd’hui ayant tout perdu et privé de leurs terres, la vie est devenue très difficile et ils sont pour survivre obligés de louer des terres pour la culture. La majorité des jeunes en âge de travailler est sans emploi et contrainte de partir souvent à la capitale pour chercher du travail ce qui a eu pour conséquence l’exode rural. Le cas le plus flagrant est Koganmé où le village complètement désert ne compte plus que cinq (05) habitants du fait de l’enclavement de la localité, qui est coupée de tout.* [↑](#footnote-ref-26)